Société Civile Professionnelle
F. BONNEAU-RAVIER et J. GESSAY
Huissiers de Justice Associées
285 Route de la Giandola
06540 BREIL SUR ROYA
Tél.04.93.04.97.00
Fax 04.93.04.49.40
IBAN COMPTE AFFECTE C.EPARGNE
FR7618315100000800580305091
Code BIC : CEPAFRPP831

CITATION DIRECTE
DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NICE

EXPEDITION

A LA DEMANDE DE

Mr MANNONI Pierre-Alain

A

Mr ESTROSI Christian

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Correspondant :
AARPI DAMIANO Mireille - BINIMELIS Maéva

Références : C010755/PAS/NB/
03.03.2017

SCP BONNEAU-RAVIER et GESSAY
Huissiers de Justice
285 route Giandola
06540 BREIL SUR ROYA
Tél. 04 93 04 97 00 - Fax 04 93 04 49 40

AARPI DAMIANO BINIMELIS
Avocats Associés au Barreau de Nice
31 Bis, avenue Maréchal Foch
06000 Nice
Tél : 04 93 85 08 45 Fax : 04 93 80 14 10
CASES PALAIS 218 & 40

...CTIONNEL DE NI...
...le 15/05/2017.... à 13h30
...03/03/2017.....

Citation directe devant le Tribunal correctionnel de NICE

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT et le TROIS MARS à 18h57

A LA REQUETE DE :

Monsieur Pierre-Alain MANNONI né le
de nationalité française

Ayant pour Avocat Maître Maeva BINIMELIS, membre de **l'AARPI DAMIANO BINIMELIS Avocats associés** au Barreau Nice y demeurant au 31 bis avenue Maréchal Foch (06000), qui se constitue sur la présente et ses suites et chez lequel Monsieur Pierre-Alain MANNONI fait élection de domicile

J'ai, Huissier de justice soussigné

Nous, SCP BONNEAU-RAVIER et GESSAY, Huissiers de Justice Associés près le Tribunal de Grande Instance de Nice, à la résidence de BREIL SUR ROYA, y demeurant, l'une d'elles soussignée,

DONNE CITATION A :

Monsieur Christian ESTROSI né le de nationalité
demeurant au

D'AVOIR A COMPARAITRE par devant Mesdames, Messieurs les Président et Juges composant la
Chambre Correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de NICE, siégeant en la salle habituelle de ses audiences au Palais de Justice de ladite ville situé, Place du Palais, 06357 NICE CEDEX.

LE QUINZE MAI DEUX MILLE DIX SEPT A 13h30

En présence de Madame, Monsieur le Procureur de la République

TRES IMPORTANT

Vous êtes tenu de vous représenter personnellement à cette audience, seul ou assisté d'un Avocat. Vous pouvez aussi, mais dans certains cas seulement, vous y faire représenter par un Avocat.

Si vous désirez le concours d'un Avocat, vous pouvez soit faire assurer à vos frais votre défense par un Avocat que vous aurez choisi, soit demander au Bâtonnier de l'ordre des Avocats ou au Président du Tribunal, la désignation d'office d'un défenseur.

Vous devez à ladite audience, comparaître en possession de vos revenus ainsi que de votre avis d'imposition ou de non-imposition ou les communiquer à l'Avocat qui vous représentera.
Si vous estimez être dans l'impossibilité de venir à l'audience, vous devez adresser une lettre au Président du Tribunal pour expliquer les raisons de votre absence, vous joindrez à cette lettre toutes pièces justificatives.

Si à l'audience vos raisons sont admises par le Tribunal, une nouvelle citation vous sera adressée pour une audience ultérieure.
Dans le cas contraire, l'affaire sera jugée malgré votre absence.

Vous devez rappeler dans toutes correspondances la date, l'heure et le lieu de l'audience à laquelle vous êtes convoqué, ainsi que le n° de la chambre ci-dessus indiqué.

Faute de comparaître ou de vous faire représenter, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu à votre encontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

De même, si vous ne comparaissez pas personnellement ou si vous n'êtes pas jugé dans les conditions prévues par les premiers et deuxièmes alinéas de l'article 411 du Code de Procédure Pénale, le droit fixe de procédure pourra être majoré.

POUR

Le 6 janvier 2017, Monsieur Pierre Alain MANNONI et ayant comparu comme prévenu d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France faits commis le 18 octobre 2016 à LA TURBIE ALPES MARITIMES, était relaxé par le Tribunal correctionnel de NICE.

Le jour même, Monsieur Christian ESTROSI déclarait publiquement sur Facebook « *Relaxé alors qu'il aidait des migrants à passer la frontière ; une insulte au travail des forces de l'ordre qui mettent leur vie en danger pour protéger la nôtre !*
Quand on défie la République, il faut s'attendre à être sanctionné.
Pierre-Alain Mannoni, Cédric Herrou... Ils sont tous coupables de faire entrer illégalement des individus sur notre territoire. Avec ces agissements ils favorisent le travail des passeurs. Ces actes sont une insulte au travail des forces de l'ordre qui mettent leur vie en danger pour protéger la nôtre.
On est encore dans un Etat de droit ! Et quand il y a une loi chacun s'y soumet.
Quand on voit que Cédric Herrou, agriculteur de la Roya qui a aidé des migrants a passé la frontière dans la vallée de la franco-italienne, encourait 5 ans de prison avec sursis... Je note la clémence du procureur qui aurait pu requérir une peine bien plus lourde pour ce militant politique compte tenu de la gravité de ses actes.
Certains djihadistes se sont fait passer pour des migrants pour rentrer sur le territoire national. Comment ces individus qui viennent en aide aux migrants peuvent-ils certifier qu'ils n'ont pas fait rentrer de terroristes sur notre sol en violant la loi comme ils le font ?
Par leur acte politique, ils ont potentiellement mis en danger la sécurité des Français. C'est impardonnable ! » (**Pièce n° 1**).

Aux termes de **l'article 29 §1 de la loi du 29 juillet 1881**, « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.*
Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. ».

Le délit de diffamation prévu à **l'article 29 §1 de la loi du 29 juillet 1881** est constitué si quatre éléments se trouvent réunis :

- Il doit tout d'abord exister une allégation ou une imputation d'un fait précis,
- laquelle doit ensuite constituer une atteinte à l'honneur ou à la considération
- et, enfin, cette allégation doit viser une personne physique (ou morale) identifiable (**Cass. 2ème civ., 5 juill. 2000, n° 98-14.255, Bull. civ. II, n° 109, D. 2000, jur., p. 359, obs. Marmontel A. ; Cass. 2ème civ., 23 janv. 2003, n° 01-12.848, Bull. civ. II, n° 15, LPA 2003, n° 98, p. 16, note Derieux E. ; Cass. crim., 8 sept. 2015, n° 14-83.580, AJCT 2015, p. 659, obs. Mayaud Y.**).
- La diffamation doit être publique pour avoir été commise par l'un des moyen visés **à l'article 23 de loi du 29 juillet 1881**

A- Sur l'allégation ou l'imputation d'un fait précis

Pour être diffamatoire, une allégation ou une imputation doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire (**Crim. 3 déc. 1963: Bull. crim. n° 345 ; 22 mars 1966: ibid. n° 108 ; 12 juill. 1971: ibid. n° 229 ; 6 mars 1974: ibid. n° 96 ; 2 déc. 1980: ibid. n° 326 ; 17 févr. 1981: ibid. n° 64 ; Rennes, 16 sept. 2004: JCP 2005. IV. 2170 ; 14 févr. 2006: ibid. n° 40; D. 2006. IR 886; Dr. pénal 2006. Comm. 99; Gaz. Pal. 2006. 2. Somm. 3461, note Monnet ; Civ. 1ère, 11 mars 2014: Dalloz actualité, 31 mars 2014, obs. Lavric).**

A fortiori s'il s'agit d'imputer un fait passible de sanction pénales

En l'espèce, Monsieur Christian ESTROSI allègue que « *Relaxé **alors qu'il aidait des migrants à passer la frontière** : une insulte au travail des forces de l'ordre qui mettent leur vie en danger pour protéger la nôtre !*
Quand on défie la République, il faut s'attendre à être sanctionné.
Pierre-Alain Mannoni, Cédric Herrou... Ils sont tous coupables de faire entrer illégalement des individus sur notre territoire. Avec ces agissements ils favorisent le travail des passeurs.
[...]
Ces actes sont une insulte au travail des forces de l'ordre qui mettent leur vie en danger pour protéger la nôtre.
[...] Par leur acte politique, ils ont potentiellement mis en danger la sécurité des Français. C'est impardonnable ».

Quelques heures après la lecture en audience publique de l'intégralité du jugement prononçant la relaxe de Monsieur Pierre –Alain MANNONI, Monsieur Christian ESTROSI articule précisément des faits parfaitement faux, puisqu'il n'a jamais été reproché au requérant d'avoir aidé quiconque à passer la frontière, pour convaincre de ce qu'ils ont été l'objet d'un débat contradictoire et constitueraient ainsi la preuve de ce que celui qu'il vise :

- Aurait défié la République,
- Avec ces agissements favoriserait le travail des passeurs,
- Mettrait potentiellement en danger la sécurité des français.

Jamais, Monsieur Pierre-Alain MANNONI n'a défié quiconque, favorisé le travail de passeurs ou mis en danger les Français, et surtout aidé quiconque à passer une frontière .

Les imputations de Monsieur Christian ESTROSI sont diffamatoires et visent à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur Pierre-Alain MANNONI.

B- Une atteinte à l'honneur ou à la considération de Pierre-Alain MANNONI

La Cour de cassation pose le principe que cette atteinte ne peut résulter que « *de la réprobation unanime* » qui s'attache à des actes ou des comportements considérés objectivement « *comme contraires aux valeurs morales et sociales communément admises au*

jour où le juge statut » (**Cass. 1ère civ., 17 déc. 2015, n° 14-29.549, D. 2016, p. 279, obs. Dreyer E., RLDC 2016/135, n° 6162, considérant que l'imputation d'une infidélité conjugale, compte tenu de l'évolution des mœurs, n'est pas de nature à porter atteinte à l'honneur ou la réputation). Ainsi, le fait imputé ne doit pas être anodin (Cass. crim., 8 juill. 2015, n° 14-80.818)**, et ne peut être apprécié selon la perception subjective que peut en avoir la victime, *a fortiori* s'agissant de faits passibles d'une sanction pénale.

En l'espèce, Monsieur Christian ESTROSI en présentant Monsieur Pierre-Alain MANNONI comme défiant la République, facilitant le travail des passeurs et mettant en danger la sécurité des français ne lui impute pas des faits anodins.

De tels faits sont considérés objectivement « *comme contraires aux valeurs morales et sociales communément admises au jour où le juge statut.*

Ces allégations diffamatoires, ne visent qu'à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Monsieur Pierre-Alain MANNONI.

C- Ces allégations visent une personne parfaitement identifiée

Il n'y a aucune ambiguïté quant à la personne désignée par Monsieur Christian ESTROSI.

Il désigne nommément Monsieur Pierre-Alain MANNONI.

Il prétend publiquement, via le réseau social facebook, que Monsieur Pierre-Alain MANNONI faciliterait le travail des passeurs et insulterait de facto les forces de l'ordre tout en mettant les Français en danger.

D- Des diffamations publiques

Les articles régissant la diffamation ne relèvent des dispositions précitées que si les propos ont été tenus publiquement.

L'article 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 dispose que « *La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 €* ».

L'article 23 complété par la loi d 21 juin 2004 prévoit expressément la communication au public par vie électronique

Si la publicité des supports publiés sur l'internet ne pose généralement pas de difficulté puisqu'il s'agit de la mise à disposition d'écrits à un public indéterminé, le cas particulier des réseaux sociaux, construits sur le principe d'une proximité de leurs membres, a été pris en compte par la jurisprudence.

Le réseau social Facebook a, notamment, ainsi fait l'objet de plusieurs décisions intéressantes.

Ainsi, après une série d'arrêts de cours d'appel ayant considéré qu'un « mur Facebook » devait être considéré comme public dès lors qu'il permettait « à quiconque d'y avoir accès » (**Lyon, 22 nov. 2012, n° 11-19-530**).

À la lecture de cette jurisprudence, le caractère public de la diffamation commise sur un réseau social dépendra des mesures d'accès que leur auteur aura prises : si le réseau est accessible à tout un chacun, la diffamation ou l'injure sera publique. Elle sera, en revanche, non publique si l'accès est restreint (et ouvert aux seuls « amis » de l'intéressé.

En l'espèce, Monsieur Christian ESTROSI a publié des propos par lesquels il impute à Monsieur Pierre-Alain MANNONI des faits précis constitutifs du délit de diffamation sur facebook.

Ne limitant pas l'accès à ses écrits (c qui serait manifestement contraire à l'objectif poursuivi par l'homme politique auteur et particulièrement averti ...), tout le monde peut prendre connaissance de cette publication diffamatoire.

https://www.facebook.com/estrosi.christian/posts/10155157710035579

Monsieur Christian ESTROSI n'a pas limité les possibilités de lecture.

Il est patent que le délit de diffamation publique est constitué.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 23, 29 alinéa 1er et 32 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881,

Recevoir Monsieur MANNONI en sa constitution de partie civile, et la dire bien fondée,

Sous réserve des réquisitions de Monsieur le Procureur de la République,

Déclarer Monsieur ESTROSI coupable du délit de diffamation publique pour avoir à NICE (06), en tout cas sur le territoire national, et depuis le 6 janvier 2017, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, publiquement diffamé Monsieur MANNONI en écrivant sur son compte facebook accessible à tous «*Relaxé alors qu'il aidait des migrants à passer la frontière : une insulte au travail des forces de l'ordre qui mettent leur vie en danger pour protéger la nôtre !*
Quand on défie la République, il faut s'attendre à être sanctionné.
Pierre-Alain Mannoni, Cédric Herrou... Ils sont tous coupables de faire entrer illégalement des individus sur notre territoire. Avec ces agissements ils favorisent le travail des passeurs.
[...]
Ces actes sont une insulte au travail des forces de l'ordre qui mettent leur vie en danger pour protéger la nôtre.
[...] Par leur acte politique, ils ont potentiellement mis en danger la sécurité des Français. C'est impardonnable » faits prévus et réprimés par les articles **29 §1** et **32 §1** de loi du 29 juillet 1881 ;

Condamner Monsieur Christian ESTROSI à titre de peine accessoire à la publication de la décision à intervenir , dans les mêmes conditions sur son compte facebook et dans le journal NICE MATIN, dans la semaine de la décision à intervenir et à ses frais,
Subsidiairement, le condamner à la même publication dans les même délais et à ses frais au titre de la réparation civile
Condamner en outre Monsieur Christian ESTROSI à payer à Monsieur Pierre-Alain MANNONI la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts outre celle de 2.000 € par application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, ainsi qu'aux entiers frais et dépens de l'instance.

SOUS TOUTES RESERVES

PIECES VISEES A LA PRESENTE CITATION

1. Jugement rendu le 6 janvier 2017 par le Tribunal correctionnel de NICE ;
2. Extrait page facebook de Monsieur ESTROSI du 6 janvier 2017 ;

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance de Nice

EXTRAITS DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE NICE (A.M)

Jugement du : 06/01/2017
Chambre Correctionnelle N° 7
N° minute : 85/17

N° parquet : 16293000004

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nice le SIX JANVIER DEUX MILLE DIX-SEPT,

Composé de :

APPEL

Président : Madame DUCA Laurie, vice-président,

Assesseurs :

Monsieur SAINT-CRICQ Guillaume, vice-président,
Monsieur DUJARDIN Jean-Sébastien, juge de proximité,

APPEL Prévenu le
APPEL Procureur de la République le 09/01/17

Assistés de Madame PRINCET-PELE Frédérique, greffière,

en présence de Madame CHASSAIN Caroline, procureur de la République adjoint,

Le tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu à l'audience du 23 novembre 2016, alors qu'il était composé de :

Président : Madame DUCA Laurie, vice-président,

Assesseurs :
Madame CABAUSSEL Marie-Emmanuelle, vice-président,
Monsieur BOOS Philippe, juge de proximité,

Assistés de Madame MONFORT Elodie, greffière,

en présence de Monsieur Jean Michel PRETRE, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

dd 18/01/17
1 ccc Me BIVINELIS

ET

Prévenu
Nom : **MANNONI Pierre Alain**

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 19/10/2016

comparant assisté de Maître BINIMELIS Maeva avocat au barreau de Nice,

Prévenu du chef de :
AIDE A L'ENTREE, A LA CIRCULATION OU AU SEJOUR IRREGULIERS D'UN ETRANGER EN FRANCE faits commis le 18 octobre 2016 à LA TURBIE ALPES MARITIMTES

L'affaire a été appelée à l' audience du :
- 19/10/2016 et renvoyée demande de délai pour préparer sa défense au 23 novembre 2016.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de MANNONI Pierre Alain et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le prévenu a accepté de répondre aux questions.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BINIMELIS Maeva, conseil de MANNONI Pierre Alain a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 06 janvier 2017 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

MANNONI Pierre Alain a été déféré le 19 octobre 2016 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale ;

MANNONI Pierre Alain a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir entre TENDE et NICE, via LA TURBIE (ALPES MARITIMTES), le 18 octobre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, facilité, par aide directe ou indirecte, la circulation et le séjour irrégulier sur le territoire national d'étrangers en situation irrégulière, en l'espèce en transportant et en hébergeant chez lui 3 Erythreéennes dont une mineure qu'il savait en situation irrégulière.,
Faits prévus par ART.L.622-1 AL.1,AL.2 C.ETRANGERS. et réprimés par ART.L.622-1 AL.1, ART.L.622-3 C.ETRANGERS.

Attendu qu'il résulte de la procédure et des débats les éléments suivants :

Le 18 octobre 2016, un dispositif de contrôle était mis en œuvre par un escadron de gendarmerie mobile de Grasse entre 1 heure et 7 heures en gare de péage de La Turbie, sur l'autoroute A8, dans le sens de circulation Italie-France, afin de vérifier le respect de l'obligation de détention et de port des titres et documents prévus par la loi.

Pierre Alain MANNONI était contrôlé à 4 heures 45, alors qu'il se trouvait au volant de son véhicule de marque Citroën, immatriculé CW 791 XL, transportant trois jeunes femmes originaires d'Erythrée, dépourvues de documents d'identité, se déclarant nées en 1993, 1998 et 1999. Les passagères étaient décrites par les gendarmes intervenants comme cherchant à camoufler leur visage au moment du contrôle.

Le conducteur et ses passagères étaient placés en garde à vue.

La fouille du véhicule Citroën n'apportait rien d'utile à l'enquête. En revanche, une perquisition était diligentée au domicile de Pierre Alain MANNONI et permettait de constater dans la pièce destinée au séjour la présence de trois matelas au sol et dans la cuisine la présence de neuf verres et tasses ainsi que d'une coupelle contenant des denrées alimentaires.

Deux des jeunes femmes érythréennes étaient entendues.

La première déclarait se nommer GABRA-AMLAK Tirgae et racontait avoir quitté son pays, voyageant par le Sahara, puis le Soudan et la Lybie avant de rejoindre par bateau l'Italie, bénéficiant du concours de passeurs qu'elle disait avoir rémunérés pour un montant total de 3 600 dollars. Elle expliquait chercher à rejoindre l'Allemagne où vivaient des membres de sa famille. Elle affirmait avoir rencontré Pierre Alain MANNONI de façon tout à fait fortuite, alors qu'elle était en train de marcher en direction de la France avec ses deux compatriotes. Pierre Alain MANNONI s'était arrêté, avait constaté qu'elles étaient fatiguées et les avait fait monter dans son véhicule, sans rien leur demander en retour.

La seconde jeune femme entendue déclarait se nommer TEKLAH Yorhanos et confirmait les déclarations de la première jeune femme. Elle racontait avoir quitté son pays, rémunérant pour cela des passeurs à hauteur de 3 500 euros. Arrivée en Italie, elle avait cherché à rejoindre la France une première fois. Sa cousine qui était présente lors de ce premier passage avait été renversée par un camion et était décédée. Elle avait cependant tenté de nouveau de rejoindre la France, en compagnie de deux compatriotes, et avait ainsi marché pendant plusieurs jours, à travers les montagnes. Elle expliquait qu'elles étaient en train de marcher lorsqu'une voiture s'était arrêtée. Elles avaient demandé au conducteur de leur venir en aide. Ce dernier avait accepté de les faire monter dans son véhicule, sans leur demander aucune contrepartie financière.

Entendu dans le cadre de sa garde à vue, Pierre Alain MANNONI contestait la version présentée par les deux jeunes Erythréennes et expliquait les avoir prises en charge à Saint-Dalmas-de-Tende, alors qu'elles se trouvaient dans un bâtiment abandonné, investi par un collectif d'associations.

Il expliquait ainsi côtoyer des membres d'associations ou de collectifs ayant pour objet d'apporter leur aide aux migrants, notamment en les hébergeant et en leur donnant de la nourriture. Il déclarait avoir ainsi assisté à des conversations, en tant qu'observateur, entre les membres de ces associations, sans jamais avoir aidé activement et concrètement des migrants. Il racontait que deux jours auparavant, alors qu'il se rendait à une fête villageoise sur la commune de La Brigue avec sa fille âgée de 12 ans, il avait constaté la présence de quatre jeunes individus de type africain, vêtus de façon inappropriée par rapport à la saison. Il avait décidé de s'arrêter notamment pour sensibiliser sa fille à la situation de grande difficulté de ces personnes. Une discussion s'était engagée. Comprenant que ces individus qu'il disait être originaires du Darfour pensaient rejoindre le littoral alors qu'ils se dirigeaient en réalité vers les montagnes, il leur avait proposé de les prendre en charge en fin de journée. Vers 18 heures, il était venu avec sa fille les récupérer, les avait fait monter dans son véhicule et les avait conduit à son domicile, leur offrant nourriture et hébergement. Le lendemain, il les avait conduit à la gare des Arcs et leur avait payé un billet de train leur permettant de rejoindre la gare de Carnoules.

Pierre Alain MANNONI poursuivait son récit et expliquait qu'après avoir déposé les quatre africains à la gare des Arcs, il s'était rendu à son travail puis avait rejoint en fin de journée des amis sur la commune de Saint-Dalmas-de-Tende. Au cours du repas, son hôte lui avait expliqué qu'un collectif d'une dizaine d'associations avait investi un squat afin de permettre l'hébergement de migrants. Son ami lui avait déclaré avoir apporté son aide. Pierre Alain MANNONI indiquait avoir pris l'initiative d'accompagner son ami sur ce site vers une heure du matin. Sur place il avait constaté la présence de membres d'associations d'aide aux migrants. Compte tenu de l'heure tardive, il avait fait état de sa volonté de rejoindre son domicile. Une des personnes lui avait proposé de prendre trois jeunes femmes chez lui et de les amener le lendemain à la gare de Cagnes-Sur-Mer afin de leur permettre de rejoindre Marseille où elles étaient attendues par des médecins et des associations. Pierre Alain MANNONI expliquait avoir hésité puis avoir accepté de prendre en charge les trois jeunes femmes qu'il décrivait comme apeurées, fatiguées, frigorifiées. Il expliquait avoir agi en ayant pleinement conscience de leur situation irrégulière, expliquant avoir passé "un cap" en raison de la situation "dramatique" dans laquelle se trouvent les migrants.

L'une des trois jeunes Erythréennes était de nouveau entendue et confirmait cette fois les déclarations de Pierre Alain MANNONI. Elle expliquait que le squat évoqué par ce dernier était connu des migrants en attente à Vintimille. Elle expliquait qu'après plusieurs heures de marche, elle et ses compatriotes étaient parvenues à rejoindre cet endroit, dans la nuit. Une femme leur avait donné à manger puis leur avait annoncé qu'un homme allait les amener chez lui pour les aider.

Les déclarations de Pierre Alain MANNONI étaient également corroborées par l'exploitation de son téléphone portable : plusieurs de ses contacts étaient en effet des personnes gravitant dans le milieu associatif local, connues pour apporter leur soutien aux migrants ; par ailleurs plusieurs sms étaient retranscrits, ne laissant aucun doute sur la volonté manifestée par Pierre Alain MANNONI d'apporter son aide à des migrants. Ainsi le 9 octobre 2016, il échangeait avec un correspondant enregistré sous le nom N/A, lui demandant s' "il avait rencontré quelqu'un à Nice pour l'aider". Le 10 octobre 2016, il envoyait un sms à une certaine Thérésa et sollicitait des conseils ou contacts pour aider un jeune garçon âgé de 16 ans, originaire de Guinée, sans famille en Europe et sans destination. Il formulait la même demande le 11 octobre auprès d'un contact enregistré sous le nom "habitat de citoyenneté - Hubert". Le 16 octobre, il échangeait avec un individu enregistré sous le nom "Breil Cédric" et lui écrivait les propos suivants : "j'emmène ce soir quatre amis à la gare pour Marseille. Peux-tu me dire à quelle gare je dois les déposer".

A l'issue de l'enquête, Pierre Alain MANNONI était renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir facilité par aide directe et indirecte la circulation et le séjour irrégulier sur le territoire national d'étrangers en situation irrégulière, en l'espèce en transportant et en hébergeant chez lui trois érythréennes dont une mineure qu'il savait en situation irrégulière.

***

A l'audience, Pierre Alain MANNONI maintenait l'intégralité de ses déclarations, évoquant les valeurs inculquées par ses parents, lui interdisant de laisser son prochain dans une situation de détresse. Il confirmait ainsi avoir pris en charge et hébergé quatre individus originaires du Darfour, s'être rendu le lendemain dans le squat situé à Saint-Dalmas-de-Tende, qu'il décrivait comme propre mais sans eau, sans électricité et très froid. Il ajoutait avoir été éprouvé par la vision des trois érythréennes dont il disait qu'elles avaient peur, froid et étaient blessées, certaines présentant des blessures et pansements apparents. Il expliquait avoir compris que les migrantes étaient des personnes dont il convenait de prendre soin et ajoutait avoir lui même suivi une formation de secouriste. Il affirmait également avoir agi de façon totalement désintéressée et être en paix avec sa conscience et son coeur.

Sur citation du prévenu, Philippe DE BOTTON, médecin, membre de l'association Médecins du Monde, était entendu et décrivait l'état de santé médical et psychologique très préoccupant des migrants, expliquant observer sur le plan clinique des plaies, des entorses consécutives à des journées de marche, une dénutrition, des problèmes dermatologiques et surtout une grande détresse psychologique. Il ajoutait s'être rendu dans le squat de Saint-Dalmas-de-Tende et avoir vu de jeunes érythréennes dont une servait de traductrice pour les soins, et précisait qu'il était impossible de ne pas soutenir les migrants, de ne pas les aider à se vêtir, à se nourrir et à se soigner.

Un second témoin était cité par le prévenu mais ne pouvait être entendu compte-tenu de la tardiveté de l'audience. Le conseil du prévenu remettait une attestation de Madame Françoise DUMONT, présidente de la Ligue des droits de l'Homme, aux termes de laquelle cette dernière décrivait l'action de Pierre Alain MANNONI comme un geste de solidarité et d'humanité envers des hommes et des femmes en situation de précarité totale.

A l'issue des débats, Monsieur le procureur de la République requérait que Pierre Alain MANNONI soit retenu dans les liens de la prévention, distinguant les notions de secours et d'aide, expliquant que le secours correspondant à un péril imminent était un devoir, ajoutant que les faits reprochés à Pierre Alain MANNONI s'inscrivait dans une aide plus organisée, ne correspondant pas à un danger réel et imminent.

Pierre Alain MANNONI sollicitait par l'intermédiaire de son conseil sa relaxe, affirmant que son acte était humanitaire et au delà humain. Il se prévalait d'un contrôle de proportionnalité qu'il demandait à la juridiction d'appliquer en considérant que toute sanction pénale serait disproportionnée par rapport au but humanitaire et de fraternité qu'il avait poursuivi.

***

Il résulte des dispositions de l'article L 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que "sous réserve des exemptions prévues à l'article L 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de facilité l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros.

L'article L 622-4 du même code mentionne que ne peut donner lieu à poursuites pénales l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait notamment de toute personne physique ou morale, lorsque l'acte n'a donné lui à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci.

En l'espèce, il est reproché à Pierre Alain MANNONI d'avoir commis le délit d'aide au séjour et à la circulation, la prévention précisant que ce dernier a transporté et hébergé chez lui trois érythréennes dont une mineure qu'il savait en situation irrégulière.

Il convient de relever que Pierre Alain MANNONI reconnaît avoir pris en charge ces trois jeunes femmes, les avoir escortées jusqu'à son véhicule dans lequel il les a installées, puis les avoir conduites en direction de son domicile, son interpellation intervenant en gare de péage de La Turbie, sur l'autoroute A8, avant même qu'il ne parvienne à rejoindre son appartement. Il ne saurait dès lors lui être reproché des faits d'hébergement, d'autant que l'intéressé n'est pas poursuivi pour avoir hébergé dans la nuit du 16 au 17 octobre 2016 quatre personnes originaires du Darfour, faits qu'il a lui même reconnus auprès des enquêteurs.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que Pierre Alain MANNONI n'a reçu aucune contrepartie directe ou indirecte en échange de son action.

Sur la prévention d'aide au séjour :

Il convient de relever que le prévenu indique avoir voulu faire échapper les trois jeunes Erythréennes à des conditions de vie qu'il présente comme étant dramatiques et indignes dans un État comme la France.

Il est constant que les migrantes ont été prises en charge dans un bâtiment investi par un collectif d'associations. Pierre Alain MANNONI les décrit comme effrayées, frigorifiées, et malades, présentant des blessures apparentes. Aucune mention sur l'état physique de ces migrantes n'a été faite par les gendarmes en charge de leur interpellation. Aucun témoin pourtant identifiable et présent le soir de leur prise en charge à Saint-Dalmas-de-Tende n'a non plus été entendu sur leur état de santé. Il résulte cependant du témoignage de Philippe DE BOTTON que les migrants qui se sont présentés dans le squat investi par les associations sont en règle générale dans des états de santé préoccupants, aux prises avec des pathologies physiques multiples et une grande détresse psychologique.

Par ailleurs, la migrante entendue par les officiers de police judiciaire a raconté avoir marché toute une nuit avec ses compatriotes, à travers la montagne, pour rejoindre le squat, supposant dès lors un état d'épuisement tant physique que moral au regard du parcours de vie particulièrement fracturé dont elle a fait état.

Il y a lieu également de rappeler que les trois jeunes femmes se trouver au moment de leur prise en charge par le prévenu dans un bâtiment dont il n'est pas contesté qu'il était désaffecté, sans eau, ni électricité, en conséquence sans moyen de chauffage, caractérisant ainsi un état d'insalubrité et d'insécurité, cet abri apparaissant inadapté à la période hivernale approchant d'autant que le dit bâtiment est situé dans l'arrière pays niçois, à une altitude de 800 mètres.

En conséquence, les personnes convoyées par Pierre Alain MANNONI vivaient manifestement dans des conditions indignes pour elles, ne permettant pas d'assurer leur sécurité alors qu'elles sont décrites comme malades et affaiblies. Il ne saurait leur être reproché de s'être placées dans cette situation alors qu'il est établi que ces jeunes femmes sont originaires d'Erythrée, pays réputé sur la scène internationale pour offrir des conditions de vie d'une particulière dureté.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que Pierre Alain MANNONI a cherché à les conduire à son domicile afin de leur offrir une nuitée dans des conditions meilleures, prenant ainsi en compte la situation de fragilité particulière et de détresse dans laquelle se trouvaient ces personnes.

Dès lors, au vu de ces éléments pris ensemble, il doit être jugé que le prévenu a aidé au séjour des ces migrantes dans le but de préserver leur dignité et de leur assurer une sécurité matérielle propice au maintien de leur intégrité physique, sans qu'il ne soit nécessaire de chercher à savoir si son comportement relève de la notion d'aide ou de celle de secours, les dispositions de l'article L 622-4 n'opérant aucune distinction à ce titre.

Pierre Alain MANNONI a ainsi agi dans des circonstances telles qu'il doit se voir appliquer l'immunité pénale prévue à l'article L 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Sur la prévention d'aide à la circulation :

Si l'immunité prévue à l'article L 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile porte sur l'aide au séjour et non l'aide à la circulation d'un étranger en situation irrégulière en France, alors même que l'article L 622-1 du même code distingue les faits d'aide à l'entrée, d'aide à la circulation et d'aide au séjour, il convient de noter que pour apporter l'aide qu'il recherchait, consistant à proposer un hébergement pour une nuit dans un appartement doté du confort moderne à trois jeunes femmes épuisées par des conditions de vie difficiles, Pierre Alain MANNONI était contraint de les véhiculer, pour les transporter de la commune de Saint-Dalmas-de-Tende jusqu'à Nice, lieu de son domicile, situé à 70 kilomètres du lieu de départ.

Dès lors force est de constater que la circulation des trois migrantes mise en œuvre par le prévenu n'était que le préalable indispensable à l'aide à leur séjour, couvert par l'immunité prévue à l'article L 622-4 pour les raisons pré-citées.

Dès lors il ne serait ni juste ni proportionné de retenir Pierre Alain MANNONI dans les liens de la prévention et de le condamner de ce chef alors que l'aide à la circulation qu'il a mise en œuvre et l'aide au séjour qu'il a recherchée poursuivaient le même objectif consistant à offrir une nuit de sécurité aux personnes qu'il a secourues, conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme mentionnant que chacun a droit à la sécurité.

Dès lors, et là encore, Pierre Alain MANNONI a agi dans des circonstances telles qu'il a recherché conformément aux dispositions de l'article L 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à préserver la dignité et l'intégrité des trois migrantes, mettant en œuvre tout moyen, toute aide et en l'espèce en leur permettant de quitter dans son véhicule un lieu inadapté afin de les mettre en sécurité dans son appartement. L'immunité pénale doit donc recevoir application.

En conséquence et au vu des éléments ainsi développés, Pierre Alain MANNONI est relaxé des infractions qui lui étaient reprochées.

Sur les scellés :

Ayant eu la parole en dernier, Pierre Alain MANNONI a sollicité que son véhicule saisi et scellé n°1 lui soit restitué. En l'état de la relaxe, il convient de préciser que l'intégralité des scellés fera l'objet d'une restitution.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de MANNONI Pierre Alain,

RELAXE MANNONI Pierre Alain ;

ORDONNE la restitution à Pierre Alain MANNONI de son véhicule saisi ;

ORDONNE la restitution des autres scellés ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE LE PRESIDENT

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GREFFIER

Christian Estrosi

J'aime S'abonner Partager

Christian Estrosi

@estrosi.christian

Accueil

À propos

Photos

Mentions J'aime

Twitter

Vidéos

Instagram

Dailymotion

Charte de bonne conduite

Publications

Articles

Créer une Page

Christi Public osi

6 janvier

Relaxé alors qu'il aidait des migrants à passer la frontière : une insulte au travail des forces de l'ordre qui mettent leur vie en danger pour protéger la nôtre !

Quand on défie la République, il faut s'attendre à être sanctionné.

Pierre-Alain Mannoni, Cédric Herrou,... Ils sont tous coupables de faire entrer illégalement des individus sur notre territoire. Avec ces agissements, ils favorisent le travail des passeurs. Ces actes sont une insulte au travail des forces de l'ordre qui mettent leur vie en danger pour protéger la nôtre.

On est encore dans un Etat de droit ! Et quand il y a une loi chacun s'y soumet.

Quand on voit que Cédric Herrou, agriculteur de la Roya qui a aidé des migrants a passé la frontière dans la vallée de la franco-italienne, encourait 5 ans de prison et 30 000€ d'amende et que le procureur a requis seulement 8 mois de prison avec sursis ... Je note la clémence du procureur qui aurait pu requérir une peine bien plus lourde pour ce militant politique compte tenu de la gravité de ses actes.

Certains djihadistes se sont fait passer pour des migrants pour rentrer sur le territoire national. Comment ces individus qui viennent en aide aux migrants peuvent-ils nous certifier qu'ils n'ont pas fait rentrer de terroristes sur notre sol en violant la loi comme ils le font ?

Par leur acte politique, ils ont potentiellement mis en danger la sécurité des Français. C'est impardonnable !

Société Civile Professionnelle
F. BONNEAU-RAVIER et J. GESSAY
Huissiers de Justice Associées
285 Route de la Giandola
06540 BREIL SUR ROYA

Références : C010755 / 854 / NB

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

X l'Huissier de Justice
où
un clerc assermenté.

Affaire : **Mr MANNONI Pierre-Alain**
Nom de l'acte : **982 CIT. DIRECTE**
Signifié à : **Mr ESTROSI Christian**

REMISE A PERSONNE

☐ Au **DESTINATAIRE** qui, invité à signer l'original : ☐ a accepté ☐ a refusé ainsi déclaré.

REMISE A PERSONNE MORALE

M. (Nom) ..... (Prénoms) .....
(qualité) .....

☐ qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte et invité à signer l'original ☐ a accepté ☐ a refusé

L'avis de signification, prévu à l'article 555 du code de procédure pénale, a été adressé par lettre simple dans le délai imparti conformément à la Loi.

REMISE AU DOMICILE

En l'absence du destinataire, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

A UNE PERSONNE PRESENTE AU DOMICILE DU DESTINATAIRE

M..... (Nom) ..... (Prénoms) .....

☐ Qualité : ☐ concierge ☐ gardien ☐ ..... ainsi déclaré.
Qui a accepté de recevoir copie de l'acte, et qui invitée à signer l'original : ☐ a accepté ☐ a refusé

L'avis de signification, prévu à l'article 557 du Code de Procédure Pénale a été adressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par lettre simple accompagnée d'un récépissé à réexpédier ou à déposer à l'Etude, dans le délai imparti, conformément à la Loi.

DEPOT ETUDE

☒ N'ayant pu trouver l'intéressé ou personne n'ayant voulu recevoir l'Acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée.

DETAIL DES VERIFICATIONS. Le nom figure sur :

Tableau des occupants	☐ OUI	☒ NON	N'existe pas ☐
Boîtes aux lettres	☒ OUI	☐ NON	N'existe pas ☐
Porte de l'appartement	☐ OUI	☒ NON	N'existe pas ☐

Autres vérifications : Interphone

Confirmation du domicile par :

Voisin	☐ OUI	☒ NON
Gardien	☐ OUI	☒ NON
Commerçant	☐ OUI	☒ NON

la copie du présent acte a été déposée en notre étude.

L'avis de signification prévu à l'article 558 du Code de Procédure Pénale a été adressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou un avis de passage ayant été laissé ce jour à votre domicile, une lettre simple vous a été adressée accompagnée d'un récépissé à réexpédier ou à déposer à l'Etude, dans le délai imparti, conformément à la Loi.

PERQUISITION

N'ayant pu trouver l'intéressé à l'adresse indiquée, j'ai effectué diverses recherches en vue de découvrir son domicile, sa résidence et son lieu de travail actuels.
A cet effet, je me suis adressé aux habitants, à la Mairie de la Commune, à la Gendarmerie et au Commissariat de Police les plus proches.

Il s'est avéré que le destinataire de cet Acte HABITAIT ACTUELLEMENT .....

☐ .....
.....

Ne pouvant régulariser l'Acte à cette adresse, je l'ai converti en **PROCES VERBAL de RECHERCHE** que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.

Le présent acte comporte 19 pages

Visé et reçu copie,

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	36,46
D.'E.P. Art. A444-15 FRAIS DE DEPLACEMENT	7,67
HT	44,13
TVA 20,00 %	8,83
TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	14,89
F.CORRESP.	
TTC (1)	**67,85**
FRAIS POSTAUX	
F.CORRESP.	5.83
TTC (2)	73,68

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification.

Florence BONNEAU-RAVIER Julie GESSAY

Société Civile Professionnelle
F. BONNEAU-RAVIER et J. GESSAY
Huissiers de Justice Associées
285 Route de la Giandola
06540 BREIL SUR ROYA

Récépissé d'une signification d'acte d'huissier art.656 C.P.C.

Référence à rappeler

Affaire : MANNONI Pierre-Alain
c/ ESTROSI Christian
Nos réfs : C010755/NB/ RDE

Nom et adresse du destinataire	Date du dépôt à l'Etude	N° du récépissé
Mr ESTROSI Christian	TROIS MARS DEUX MILLE DIX SEPT.	1371

Je certifie avoir reçu ce jour la copie de l'acte (CITATION DIRECTE)

A BREIL SUR ROYA, le 08.03.2017

Société Civile Professionnelle
F. BONNEAU-RAVIER et J. GESSAY
Huissiers de Justice Associées
285 Route de la Giandola
06540 BREIL SUR ROYA
Tél.04.93.04.97.00
Fax 04.93.04.49.40
IBAN COMPTE AFFECTE C.EPARGNE
FR7618315100000800580305091
Code BIC : CEPAFRPP831

DENONCE DE CITATION DIRECTE

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT et le SEPT MARS

Nous, SCP Florence BONNEAU-RAVIER et Julie GESSAY, Huissiers de Justice Associées près le Tribunal de Grande Instance de NICE, à la Résidence de BREIL SUR ROYA 06540, y demeurant 285 Route de La Giandola - 06540 BREIL SUR ROYA, l'une d'elles soussignée

A :

Mr **LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**
Prés le Tribunal de Grande Instance
Palais de Justice - Place du Palais
06357 NICE CEDEX 4
Où étant et parlant:(Voir Fiche Signification)

A LA DEMANDE DE

Mr MANNONI Pierre-Alain, de nationalité française, demeurant à NICE (06000)

Élisant domicile en mon étude,

VOUS DENONCE ET VOUS REMETS COPIE :

d'une CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUBNAL CORRECTIONNEL DE NICE 5ème Chambre, signifiée par acte de mon Ministère en date du 03 mars 2017

A Mr Christian ESTROSI

D'avoir à comparaître à l'audience du Tribunal Correctionnel de NICE – 5ème Chambre, qui se tiendra au Palais de Justice – Place du Palais – 06300 NICE

Le **QUINZE MAI DEUX MILLE DIX SEPT A TREIZE HEURES TRENTE (15/05/17 – 13h30)**

Aux fins que vous n'en ignoriez.

Cette signification vous est faite pour servir et valoir ce que de droit.

SOUS TOUTES RESERVES.

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE
EXPEDITION

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	51,48
D.E.P. Art. A444-15 TRANSPORT	7,67
HT	59,15
TVA 20,00 %	11,83
TAXE FORFAITAIRE Art.302 bis Y CGI	14,89
TTC (1)	**85,87**
FRAIS POSTAUX	2,80
TTC (2)	**88,67**

Références : C010755/981/156629
06.03.17

Société Civile Professionnelle
F. BONNEAU-RAVIER et J. GESSAY
Huissiers de Justice Associées
285 Route de la Giandola
06540 BREIL SUR ROYA

Références : C 10755/ 854 / NB

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

l'Huissier de Justice
où
X un clerc assermenté.

Affaire : **MANNONI Pierre-Alain / ESTROSI Christian**
Nom de l'acte : **DENONCE DE CITATION DIRECTE**
Signifié à : **Mr Le Procureur de la République**

REMISE A PERSONNE

☐ Au **DESTINATAIRE** qui, invité à signer l'original : ☐ a accepté ☐ a refusé ainsi déclaré.

REMISE A PERSONNE MORALE

M. (Nom) ISABET (Prénoms) Isabelle
(qualité) Adjointe administratif.

X qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte et invité à signer l'original ☒ a accepté ☐ a refusé

L'avis de signification, prévu à l'article 555 du code de procédure pénale, a été adressé par lettre simple dans le délai imparti conformément à la Loi.

REMISE AU DOMICILE

En l'absence du destinataire, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

A UNE PERSONNE PRESENTE AU DOMICILE DU DESTINATAIRE

M ..... (Nom) ..... (Prénoms) .....

☐ Qualité : ☐ concierge ☐ gardien ☐ ..... ainsi déclaré.
Qui a accepté de recevoir copie de l'acte, et qui invitée à signer l'original : ☐ a accepté ☐ a refusé

L'avis de signification, prévu à l'article 557 du Code de Procédure Pénale a été adressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par lettre simple accompagnée d'un récépissé à réexpédier ou à déposer à l'Etude, dans le délai imparti, conformément à la Loi.

DEPOT ETUDE

☐ N'ayant pu trouver l'intéressé ou personne n'ayant voulu recevoir l'Acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée.

DETAIL DES VERIFICATIONS. Le nom figure sur :

Tableau des occupants	☐ OUI	☐ NON	N'existe pas ☐
Boîtes aux lettres	☐ OUI	☐ NON	N'existe pas ☐
Porte de l'appartement	☐ OUI	☐ NON	N'existe pas ☐

Autres vérifications :

Confirmation du domicile par :

Voisin	☐ OUI	☐ NON
Gardien	☐ OUI	☐ NON
Commerçant	☐ OUI	☐ NON

la copie du présent acte a été déposée en notre étude.
L'avis de signification prévu à l'article 558 du Code de Procédure Pénale a été adressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou un avis de passage ayant été laissé ce jour à votre domicile, une lettre simple vous a été adressée accompagnée d'un récépissé à réexpédier ou à déposer à l'Etude, dans le délai imparti, conformément à la Loi.

PERQUISITION

N'ayant pu trouver l'intéressé à l'adresse indiquée, j'ai effectué diverses recherches en vue de découvrir son domicile, sa résidence et son lieu de travail actuels.
A cet effet, je me suis adressé aux habitants, à la Mairie de la Commune, à la Gendarmerie et au Commissariat de Police les plus proches.

Il s'est avéré que le destinataire de cet Acte HABITAIT ACTUELLEMENT .....

☐ .....
.....

Ne pouvant régulariser l'Acte à cette adresse, je l'ai converti en **PROCES VERBAL de RECHERCHE** que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.

Le présent acte comporte 21 pages

Visé et reçu copie,

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification.

Florence BONNEAU-RAVIER Julie GESSAY